

**Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc**  
**Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.**  
**Réponses aux remarques DDTM du 21 09 2022**

<p>Page 98/152 : Tableau 19 : Le débit journalier doit apparaître. Il faudra rajouter des valeurs réductrices.</p>	<p>En lien avec question page 19/36 de la pièce 1 :  <b>Cf. Tableau modifié au chapitre 2 du présent document</b> : le débit journalier retenu est le P95 de <b>36 360 m<sup>3</sup>/j</b> en 2021 selon outil DDTM Verseau (36 304 indiqué par la DDTM22 en question page 16/260 de la pièce 5) ; intègre le mode dégradé actuel.          Les <b>valeurs réductrices</b> selon la directive ERU concernent les paramètres DBO5, DCO et MES et correspondent au doubles des valeurs limites de rejet autorisées soit :</p> <table border="1" data-bbox="331 808 539 1312"> <thead> <tr> <th></th> <th>Concentrations réductrices en moyenne journalière selon la directive ERU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>DBO5</b></td> <td><b>40 mg (O2)/l</b></td> </tr> <tr> <td><b>DCO</b></td> <td><b>140 mg (O2)/l</b></td> </tr> <tr> <td><b>MES (*)</b></td> <td><b>40 mg/l</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>* Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.</p>		Concentrations réductrices en moyenne journalière selon la directive ERU	<b>DBO5</b>	<b>40 mg (O2)/l</b>	<b>DCO</b>	<b>140 mg (O2)/l</b>	<b>MES (*)</b>	<b>40 mg/l</b>
	Concentrations réductrices en moyenne journalière selon la directive ERU								
<b>DBO5</b>	<b>40 mg (O2)/l</b>								
<b>DCO</b>	<b>140 mg (O2)/l</b>								
<b>MES (*)</b>	<b>40 mg/l</b>								
<p>Page 114/152 dernier paragraphe : Une analyse de la conformité des installations de digestion sera transmise à la DDTM 22. A quelle date ?</p>	<p>L'analyse de conformité des installations sera remise à la DDTM semaine 46</p>								
<p>Page 118/152 : Il y a obligation de diagnostic permanent, mais aussi du diagnostic périodique tous les 10 ans (Art. 9 AM 31/07/2020) : Préciser la date du prochain diagnostic périodique.</p>	<p>Actualisation schéma directeur 2013-2015 dans le cadre de la réalisation du SDA SBAA: lancement prévu en 2023 et restitution en 2025</p>								
<p>Page 119/152 : La mesure de temps reste à installer sur le TP du PR Ville Nizan. Il y a cependant une sonde de détection comme indiqué dans le tableau de la page 25.</p>	<p>La mesure de temps de déversement sur le TP du PR de la Ville Nizan est opérationnelle</p>								
<p>Page 120/152 : DO restants à équiper : planning ?</p>	<p>Équipement des DO Gouédic les plus importants courant 2023.          Erratum : - les travaux prévus sur le réseau ainsi que ceux en cours en cours rue des 3 Frères Le Goff vont réduire notablement les déversements (au niveau des DO La Grille, la Liberté et Légué)</p>								
<p>Page 120/152 et suivantes : Suivi des déversements sur 2017 et 2018. Il convient d'intégrer 2019 et 2020 pour un dossier déposé en 2022.          « Seul le DO place de la Liberté pose problème », Le DO place de la Grille aussi (51 320 m<sup>3</sup> surversés).</p>	<p>Prévu en pièce complémentaire pour les données 2019-2020 en <b>annexe 5 de ce document</b>          DO Place de la Grille : mise en service nouveau bassin début 2023 avec réduction des volumes &lt; 20 déversements par an</p>								
<p>Page 129/152 : Depuis quelle date est en place le diagnostic permanent ?          Date du dernier diagnostic périodique et du futur à réaliser (tous les 10 ans)</p>	<p>Dernier diagnostic périodique : 2013-2015          Actualisation prévue dans le cadre de la réalisation du SDA SBAA: lancement prévu en 2023 et restitution en 2025</p>								
<p>Page 129/152 : Erratum SBAA chap 9.3.2.2</p>	<p>« La synthèse des molécules significatives identifiées lors de la campagne 2019 en entrée et sortie de la station d'épuration du Légué est présentée au tableau suivant : <del>en rouge les molécules retenues pour la prochaine campagne complète de suivi prévue en 2022</del> »  <b>Les éléments retenus pour la campagne complète 2022 sont joints en annexe 4 de ce document</b> (instruction ministérielle du 24 mars 2022 en attente de l'arrêté préfectoral définitif)</p>								
<p><b>Pièce 3 : Eléments graphiques et plan</b>          RAS</p>									

<p><b>Pièce 4 : Résumé non technique</b></p> <p>Page 11/62 : valeurs anciennes basses (idem page 94 et 95/152 de la pièce 2)</p>	<p><b>Le bilan des charges futures de la STEP est issu du SDEU 2019</b> (-&gt; Chap 6.6.1.3 page 86/144 Bilan des charges futures à traiter sur la station d'épuration du Légué)</p> <p>Le SDEU a retenu le percentile 95 des charges entrée STEP sur la période 2008-2014 (page 26 rapport phase 1 SCE.</p> <p>Les valeurs indiquées en bas de page 72/152 sont la charge brute de pollution organique (CBPO) (flux DBO5 en entrée de STEP calculé comme le maximum de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle s'est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année) : 134.250 EH en 2019 (8 055 kg DBO5/j) et 130 633 EH (7 838 kg DBO5/j) en 2020 (sans tenir compte de la semaine du 03 octobre 2020 avec une pluie de 56 mm).</p> <p>Ces valeurs de CBPO apparaissent très pénalisantes pour estimer l'évolution des charges futures à partir de la situation actuelle, d'autant qu'en moyenne actuelle les charges actuelles demeurent largement inférieures à 140 000 EH.</p> <p>SBAA signale que la charge maximale atteinte en 2021 est de 126 000 EH. Compte tenu du raccordement prévu de Tréguen vers la STEP d'Yffiniac fin 2022, soit une charge de 5 000 à 6 000 EH en moins vers la STEP du Légué, l'estimation des charges futures restent bien en dessous de la capacité de la file biologique du Légué de 140 000 EH.</p> <p>Les volumes actuels et futurs retenus par le SDEU sont justifiés en page 96/152 :</p> <p>« <i>La situation actuelle estimée sur la base des suivis autosurveillance de la STEP :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <i>Pluie du 15 mai 2015 : 15 mm/j (extrapolé à une pluie mensuelle)</i></li> <li>o <i>Pluie du 14 août 2015 : 20 mm/j (extrapolé à une pluie semestrielle de 28 mm/j) »</i></li> </ul> <p>Il s'agit donc de valeurs réelles observées, en temps de pluie et en nappe basse.</p>
<p>Page 18/62 : eaux superficielles : il n'est pas fait état des surverses par le réseau de collecte.</p> <p>Page 20/62 : L'objectif est bien celui du Sdage 2022.</p> <p>Le critère de conformité du réseau de collecte est donc de 20 jours maxi : article 14 de l'arrêté ministériel du 31/07/2020 (art 22 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015)</p> <p>→ Ce choix doit apparaître très clairement dans le dossier.</p>	<p><b>Cf. Tableau du Chapitre 2 de la Pièce 4 modifié au chapitre 2 du présent document</b></p> <p>Les travaux proposés sur les réseaux de collecte dans le cadre du schéma directeur eaux usées, ont pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ unitaire : respecter le SDAGE 2016-2021 qui tolère 20 déversement par an ;</li> <li>↳ séparative : respecter le SDAGE 2016-2021 qui stipule que les déversements demeurent exceptionnels (moins de 2 jours par an).</li> </ul> <p><b>Le choix de la collectivité SBAA concernant la conformité du réseau d'assainissement à la disposition 3C-2 du SDAGE 2022-2027 est donc de respecter moins de 20 déversements par an pour les secteurs de réseaux unitaires.</b></p> <p>Concernant les secteurs séparatifs pour lesquels le SDAGE 2022 interdit à présent tout déversement, un nouveau Schéma Directeur EU est en cours mais le délai de remise des conclusions n'est pas compatible avec celui imposé par le dossier.</p> <p>En attendant, chaque programme de travaux sera évalué et un objectif SDAGE2022 sera retenu pour le secteur séparatif</p> <p>Concernant la prise en compte des exigences du Sdage 2022-2027, celles-ci seront intégrées et applicables dans le nouvel arrêté avec des possibilités d'intégrer des délais de prise en compte liés aux réalisations des travaux (exemple les travaux sur la désinfection et la suppression du point A5 à la Step)</p> <p>Pour les travaux déjà entrepris et qui ne coïncideraient pas aux nouvelles dispositions du Sdage (surverses sur réseaux 100% séparatifs,...) ces derniers représentent une fréquence de déversement à la marge.</p>
<p>Page 40/62 : Préciser la date d'installation de la sonde régulation NH4.</p>	<p>Des sondes Ammoniaque nitrate ont été installées en 2021 sur une file de traitement ce qui permet une meilleure réaction pour les réglages d'exploitation</p>
<p>Page 54/60 : 3ème ligne, crue centennale (centennale)</p>	<p>Vu</p>
<p>Page 61/62 : Le dispositif de traitement UV à 10<sup>5</sup> évolutif permettra d'atteindre 10<sup>4</sup>. Faudra-t-il des équipements supplémentaires ? De quel ordre et à quel coût (investissement et exploitation)</p>	<p>Une réservation a d'emblée été prévue au sein de l'ouvrage de désinfection en projet pour l'ajout si nécessaire de lampes UV supplémentaires permettant d'atteindre un niveau de rejet de 104 Ecol/100 ml.</p> <p>En cas de sévérisation de la norme de 1 log, en fonction des technologies et des fournisseurs de bancs UV, les travaux à prévoir sont très variables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun travaux (simple augmentation de la puissance appliquée)</li> <li>- Ajout de module UV ou de bancs UV</li> </ul> <p><u>Coût investissement</u> : de 0 à 250 k€ (en considérant un génie civil conçu dès le départ pour l'extension)</p> <p><u>Coût fonctionnement</u> : impact uniquement sur la consommation électrique soit 10 à 20 W/m3 soit 75 000 à 150 kW/h an - 10/20 k€/an</p>

**Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc**  
**Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.**  
**Réponses aux remarques DDTM du 21 09 2022**

<p><b>Pièce 5 : Etude d'impact</b></p>	
<p>Page 5/260 : sommaire : Natura 200 (Natura 2000)</p>	<p>Vu</p>
<p>Page 16/260 : PC 95 : 34 000 m<sup>3</sup>/j → Il est de 36 304 m<sup>3</sup>/j en 2021 (entre 2017 et 2021)</p>	<p>Vu  <b>Cf. Tableau du Chapitre 1.2.2 de la Pièce 5 modifié au chapitre 2 du présent document</b></p>
<p>Page 21 et 22/260 : Travaux prévus mais pas de dates. Le bassin de la rue du Légué n'est pas évoqué.</p>	<p>Calendrier prévisionnel des travaux réseaux indiqué au chap. 5.6.5 page 59/152 de la pièce 2 : entre 2020 et 2031 selon les secteurs Travaux en cours 3 frères le Goff cités au chap 5.5 en page 47/162 de la pièce 2.  <b>Cf. Plannings des travaux réseaux et STEP fournis en annexe 1 du présent document</b></p>
<p>Page 25/260 : Il faut préciser le nombre de jours de déversement attendu après travaux (moyenne sur 5 ans)</p>	<p>Même réponse que pour la question page 59/152 de la Pièce 2 : <b>Cf. Tableau modifié au chapitre 2 du présent document</b> selon les objectifs du SDEU ;  Pas de déversements pour des pluies mensuelles sur secteur unitaires et mixtes et pas de déversement pour pluie trimestrielle pour secteur séparatif donc ;  - <b>Moins de 12 déversements par an pour BV collecte PR du Légué (secteur unitaire) et Arrivée gravitaire (secteur mixte)</b>  - <b>Pour le séparatif (PR Pont Tournant) : max 1 déversement annuel</b></p>
<p>Page 26/260 : Les charges reçues sont en 2020 : 121 420 EH et en 2021 : 126 347 EH (CBPO dans les données d'autosurveillance)  Le PC95 actuel est de 36 304 m<sup>3</sup>/j.  Le débit de 37 350 m<sup>3</sup>/j a été dépassé 26 jours en 2020 et 15 jours en 2021.</p>	<p><b>Il s'agit de données issues du SDEU sur lequel est basé le dossier d'étude d'impact.</b>  Même réponse que pour les remarques précédentes Page 94/152 de la Pièce 2 et Page 11/62 de la Pièce 4 :  <b>Le bilan des charges futures de la STEP est issu du SDEU 2019</b> (-&gt; Chap 6.6.1.3 page 86/144 Bilan des charges futures à traiter sur la station d'épuration du Légué)  Le SDEU a retenu le percentile 95 des charges entrée STEP sur la période 2008-2014 (page 26 rapport phase 1 SCE.  Les valeurs indiquées en bas de page 72/152 sont la charge brute de pollution organique (CBPO) (flux DBO5 en entrée de STEP calculé comme le maximum de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle s'est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année) : 134 250 EH en 2019 (8 055 kg DBO5/j) et 130 633 EH (7 838 kg DBO5/j) en 2020 (sans tenir compte de la semaine du 03 octobre 2020 avec une pluie de 56 mm).  Ces valeurs de CBPO apparaissent très pénalisantes pour estimer l'évolution des charges futures à partir de la situation actuelle, d'autant qu'en moyenne actuelle les charges actuelles demeurent largement inférieures à 140 000 EH.  SBAA signale que la charge maximale atteinte en 2021 est de 126 000 EH. Compte tenu du raccordement prévu de Tréguieux vers la STEP d'Yffiniac fin 2022, soit une charge de 5 000 à 6 000 EH en moins vers la STEP du Légué, l'estimation des charges futures restent bien en dessous de la capacité de la file biologique du Légué de 140 000 EH.  Les volumes actuels et futurs retenus par le SDEU sont justifiés en page 96/152 :  « La situation actuelle estimée sur la base des suivis autosurveillance de la STEP :  o Pluie du 15 mai 2015 : 15 mm/j (extrapolé à une pluie mensuelle)  o Pluie du 14 août 2015 : 20 mm/j (extrapolé à une pluie semestrielle de 28 mm/j) »  Il s'agit donc de valeurs réelles observées, en temps de pluie et en nappe basse.</p>
<p>Page 28/260 : Il faut un débit de pointe journalier « projet ». Débit de référence à la mise en service des ouvrages. Le PC 95 sur 5 ans en 2021 est de 36 034 m<sup>3</sup>/j.</p>	<p>Même réponse que pour la Page 19/36 de la Pièce 1 et Page 98/152 tab 19 de la Pièce 2 :  <b>Cf. Tableau modifié au chapitre 2 du présent document</b> : le débit journalier retenu est le P95 de <b>36 360 m<sup>3</sup>/j en 2021 selon outil DDTM Verseau</b> (36 304 indiqué par la DDTM22 en question page 16/260 de la pièce 5) ; intègre le mode dégradé actuel.</p>
<p>Page 30/260 : Consommations d'énergie de 2017 : un peu ancien (5 ans)</p>	<p><b>2021</b> : électricité : 2 398 934 Kwh  Biogaz Step : 2 817 336 KWh  Gaz Naturel : 78 912 kwh  La consommation électrique a baissé de -3,1% par an sur les 5 dernières années.  Selon le bilan de fonctionnement annuel 2021, la station d'épuration du Légué a traité 7 705 545 m<sup>3</sup> en 2021 pour une consommation électrique annuelle de 2 399 MWh, soit une consommation spécifique proche de 0,31 kWh/m<sup>3</sup>.  Il n'est pas prévu d'augmentation significative de la consommation en énergie dans le cadre du projet.</p>

**Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc**  
**Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.**  
**Réponses aux remarques DDTM du 21 09 2022**

<p>Page 31 : Fin de page, en 2020, les boues sont évacuées vers le site SEDE de Plémy          Ce n'est pas ce qui apparaît dans le bilan annuel 2020 de la station du Légué :  <i>« En 2020, 1487 t MS de boues ont été évacuées en totalité vers des filières de compostage exploitées par la SEDE : 45.6 t MS à Pleypen (29), 285,7 t MS à Plémy (22), 423.3 t MS à Saint-Barnabé (22) et 719 t MS à Pleugueneuc (35) »</i></p>	<p>Même réponse que pour la Page 88/152 de la Pièce 2 :          Erreur à corriger en prenant en compte les éléments du bilan annuel 2020 tel que présenté par la DDTM.</p>
<p>Page 33/260 : Données climat un peu anciennes : précipitations jusqu'à 2010 et vents jusqu'à 2006.</p> <p>Page 39/260 : La station est hors zone inondable mais a déjà subi 2 inondations ces 2 dernières années (Gouédic canalisé). Est-ce que ce classement peut évoluer et nécessiter des aménagements sur le Gouédic canalisé ? Les ouvrages projetés doivent être conçus avec cette contrainte.</p>	<p><b>Cf. Actualisation au chapitre 2 du présent document</b></p> <p>Ces épisodes sont anticipés : les équipements sensibles électriques sont hors d'eau comme indiqué aux Chapitre 2.1.4.2 et Chapitre 9.1.2.1 de la Pièce 5 :  <i>« 2 épisodes d'inondations ont cependant été constatés ces 2 dernières années sur le site de la STEP du Légué (crues quarantennale et centennale) en lien avec des remontées du Gouédic canalisé au niveau des regards de chaussée. Aucun dommage n'a été constaté sur le fonctionnement des installations, tous les équipements mécaniques et électriques étant restés hors d'eau. »</i>          L'origine de ces inondations n'est pas directement lié au Gouédic canalisé au niveau de la STEP du Légué mais plutôt aux ouvrages à l'aval du busage de la STEP, en particulier au niveau du franchissement du pont routier juste avant le débouché du Gouédic dans le port du Légué.  <b>Les ouvrages projetés sur le site de la STEP seront également conçus avec cette contrainte.</b></p>
<p>Page 53/260 : QMNA5 du Gouédic 0,023 m³/s. La valeur de 0,050 m³/s de l'arrêté RSDE était issue d'une étude précédente sur la station du Légué. Elle paraît donc erronée.</p>	<p><b>La référence à l'arrêté RSDE est à supprimer.</b>          QMNA5 (débit de référence de temps sec) : 0,023 m³/s (le débit de référence RSDE selon l'arrêté du 3 mai 2017 est estimé à 0,050 m³/s)</p>
<p>Page 56/260 : La légende de la photo n'est pas exacte. Il s'agit du déversoir du Légué et non de l'écluse.</p>	 <p><b>Déversoir du Légué</b></p>
<p>Page 61/260 : Les données de la qualité du Gouët sont anciennes : 2011 – 2016.</p> <p>Page 65/260 : Impact sur le Gouédic : Les sources de pollution du Gouédic en amont du rejet de la station : DO, mauvais branchements... ne sont pas développées.</p>	<p><b>Cf. Actualisation au chapitre 2 du présent document</b></p> <p>La phrase du Chapitre 2.3.4.2.1 en Page 65/190 est à compléter comme suit :  <i>« On note également que bien que les teneurs en bactéries soient déjà élevées en amont du rejet de la station (sans doute en raison de désordres sur le réseau d'assainissement tel que des rejets de DO ou des mauvais branchements), ce dernier contribue à une dégradation sur ce paramètre également (+ 1 log en aval de la station). »</i></p>
<p>Page 111/260 : Les évolutions de population sont des données anciennes : 1990 à 2012.</p>	<p>Données issues du SDEU 2019  <b>Cf. Actualisation au chapitre 2 du présent document</b></p>
<p>Page 120/260 : Les données agricoles Agrest sont anciennes : 2010.</p>	<p><b>Cf. Actualisation au chapitre 2 du présent document</b></p>
<p>Page 122/260 : Les données de circulation sont anciennes : 2014.</p>	<p>Aucune donnée plus récents n'est disponible en ligne pour les routes départementales des Cotes d'Armor.</p>



**Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc**  
**Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.**  
**Réponses aux remarques DDTM du 21 09 2022**

<p>Page 136/260 : SDAGE 3A-4 : Autorisations industrielles pour raccordement au réseau : Les conventions sont à mettre à jour, mais aussi le document réglementaire : l'autorisation de raccordement.</p>	<p>Les industriels raccordés à la STEP du Légué font l'objet d'arrêtés d'autorisation de rejet et pour certains d'une convention spéciale de déversement en complément. Ils sont révisés et complétés au fur et à mesures.</p>
<p>Page 137/260 : SDAGE 3C : L'objectif en réseau séparatif est bien l'absence de déversement et non moins de 2 jours par an.</p>	<p>Même réponse que pour la question Page 20/62 de la Pièce 4 :          Objectifs du SDEU : pas de déversements pour des pluies mensuelles sur secteur unitaires et mixtes et pas de déversement pour pluie trimestrielle pour secteur séparatif donc :          - Moins de 12 déversements par an pour BV collecte PR du Légué (secteur unitaire) et Arrivée gravitaire (secteur mixte)          - Pour le séparatif (PR Pont Tournant) : max 1 déversement annuel</p>
<p>Page 138/260 : 3D-1 : Comment s'exerce la transversalité entre service en charge de l'eau, urbanisme, voirie et espaces verts à SBAA pour tenir compte des prescriptions du SDAGE sur les déconnexions de surfaces imperméabilisées raccordées au réseau d'assainissement.</p>	<p>La transversalité est assurée par le chargé d'animation de la politique de gestion intégrée des eaux pluviales, et des projets de déconnexions sont déjà à l'étude dans le cadre du renouvellement urbain. Enfin, une étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales du réseau débutera en 2023 sur le Saint-Brieuc (300 ha).</p>
<p>Page 139/260 : 10C : sur la colonne de droite il est indiqué :          « Supprimer tout déversement pour une pluie mensuelle »          « Limiter les déversements à moins de 20 par an sur les réseaux pour une pluie semestrielle » → Cette condition concerne les réseaux unitaires, mais pourquoi rajouter « pluie semestrielle » aux 20 déversements. (idem page 141, 2ème paragraphe)</p>	<p>Même réponse que pour la question Page 20/62 de la Pièce 4 :          Objectifs du SDEU : pas de déversements pour des pluies mensuelles sur secteur unitaires et mixtes et pas de déversement pour pluie trimestrielle pour secteur séparatif donc :          - Moins de 12 déversements par an pour BV collecte PR du Légué (secteur unitaire) et Arrivée gravitaire (secteur mixte)          - Pour le séparatif (PR Pont Tournant) : max 1 déversement annuel</p>
<p>Page 145/260 : Eaux superficielles : il faut aussi évoquer les rejets par les DO pour le Gouédic et le Gouët.</p>	<p>Même réponse que pour la question relative à la Page 18/62 de la Pièce 4.  <b>Cf. Tableau du Chapitre 2 de la Pièce 4 modifié au chapitre 2 du présent document</b></p>
<p>Page 147/260 : Préciser la date de la « situation actuelle ».</p>	<p>Référence au Chapitre 5.1.1.1 Modélisation des rejets actuels : les éléments sont issus du SDEU et notamment du rapport Phase 3 de septembre 2018.          La date de la « situation actuelle » est donc <b>2018</b>.</p>
<p>Page 151/260 : Déversements sur le réseau en 2011, 2014 et 2017. Ces données sont relativement anciennes. Des données plus récentes existent.</p>	<p>Ces données sont issues de modélisations des réseaux réalisées dans le cadre du SDEU pour des pluies réelles.</p>
<p>Page 154/260 :          Le débit actuel retenu pour une « pluie mensuelle » de 26 850 m<sup>3</sup>/j (19 800 + 7050) a été dépassé 65 jours en 2021 et 91 jours en 2020.          Débit actuel retenu pour une pluie semestrielle de 37 350 m<sup>3</sup>/j (27 350 + 10 000) a été dépassé 15 jours en 2021 et 24 jours en 2020.</p>	<p>Même réponse que pour la question relative à la Page 11/62 de la Pièce 4.  <b>Il s'agit de données issues du SDEU sur lequel est basé le dossier d'étude d'impact.</b>  <b>Le bilan des charges futures de la STEP est issu du SDEU 2019</b> (-&gt; Chap 6.6.1.3 page 86/144 Bilan des charges futures à traiter sur la station d'épuration du          Les volumes actuels et futurs retenus par le SDEU sont justifiés en page 96/152 :          « La situation actuelle estimée sur la base des suivis autosurveillance de la STEP :          o Pluie du 15 mai 2015 : 15 mm/j (extrapolé à une pluie mensuelle)          o Pluie du 14 août 2015 : 20 mm/j (extrapolé à une pluie semestrielle de 28 mm/j) »          Il s'agit donc de valeurs réelles observées. en temps de pluie et en nappe basse.          La situation actuelle modélisée dans SDEU, bien que sous-évaluée (nappe basse) est déjà mauvaise, ce qui justifie actions et travaux.          De nouvelles simulations de situation future ont été réalisées par CREOCEAN en 2020 afin de mettre à jour les données du SDEU pour l'évaluation des impacts.</p>
<p>Page 160/260 : Avant dernier paragraphe, il est indiqué un débit de 17 10<sup>5</sup> m<sup>3</sup>/j, est-ce une coquille ?</p>	<p>Il s'agit d'une coquille : il faut lire <b>17 105 m<sup>3</sup>/j</b> en référence au tableau issu du SDEU de la page 154/260.</p>
<p>Page 170/260 : Des valeurs supérieures à 1 mg/l pour NH4 sont encore possibles dans le Gouédic. Quelle serait la solution pour respecter cette valeur impérative pour la vie piscicole ?</p>	<p>La réponse est donnée au Chapitre 5.2.1.2.3.1 Page 172/260 : Mesure de réduction des pics NH4 hivernaux : -&gt; sondes azote / ammoniac afin de piloter la filière biologique de façon plus précise et ainsi pour réduire les pics de contamination azotés notamment en hiver</p>

**Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc**  
**Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.**  
**Réponses aux remarques DDTM du 21 09 2022**

<p>Page 172/260 : Il faudrait illustrer les résultats avant et après l'installation des sondes azote/ammoniac (date d'installation?)</p>	<p>Des sondes Ammoniacque nitrate ont été installées en 2021 sur une file de traitement ce qui permet une meilleure réaction pour les réglages d'exploitation et limite les pics de NH4 à moins d'une journée sur intervention de l'exploitant  Il n'y a pas de régulation des cycles des bassins d'aération pour l'instant. Une solution de système expert global step intégrant la régulation de fonctionnement des bassins est à l'étude.</p>
<p>Page 188/260 : Les nuisances olfactives ne sont pas très développées. La DDTM a été contacté à plusieurs reprises sur les odeurs autour du Gouédic. Il y a aussi parfois des remontées par les réseaux dans des situations de météo particulière.</p>	<p>Cette question est traitée au Chapitre 5.2.5.4.2 Impact olfactif sur les réseaux de collecte des eaux usées.  Des odeurs d'EU perçues à proximité du Gouédic sont généralement liées aux déversements des DO déversant dans ce cours d'eau suite aux épisodes pluvieux.  Des problématiques d'odeurs de H2S ont été identifiées en 2017 au niveau du parking du supermarché de la commune de Trémuson, point de refoulement du PR de Plerneuf. Dans l'attente de l'investissement dans un poste d'injection de Nutriox à la charge de la commune de Plerneuf, une augmentation de l'aération du poste de refoulement, les modifications de marnage ainsi que l'amélioration de l'étanchéité des tampons de regards ont contribué à réduire les nuisances.</p>
<p>Page 190/260 : en 2020, les boues sont évacuées vers le site SEDE de Plémy  Ce n'est pas ce qui apparaît dans le bilan annuel 2020 de la station du Légué :  « En 2020, 1487 t MS de boues ont été évacuées en totalité vers des filières de compostage exploitées par la SEDE : 45.6 t MS à Pleyben (29), 285,7 t MS à Plémy (22), 423,3 t MS à Saint-Barnabé (22) et 719 t MS à Pleugueneuc (35) »</p>	<p>Même réponse que pour la Page 88/152 de la Pièce 2 et Page 31/260 de la Pièce 5 :  Erreur à corriger en prenant en compte les éléments du bilan annuel 2020 tel que présenté par la DDTM.</p>
<p>Page 202/260 : Pourquoi citer la référence des suivis de l'Iffremet et de l'ARS dans le Morbihan (Auray, golfe)</p>	<p>Coquille à supprimer au paragraphe 5.2.7.3.3.4 :  Ainsi, le suivi de ce paramètre est pratiqué dans la rivière d'Auray et le golfe du Morbihan au regard des usages conchylicoles et de baignade (Suivi IFFREMER et ARS). Le Réseau Estuaire-Breton (REB) mesure également ce paramètre dans les eaux estuariennes.</p>
<p>Page 209/260 : Dans les impacts cumulés, ne faut-il pas évoquer les autres rejets sur le Gouët même en régime autre qu'autorisation ?</p>	<p>Les projets à prendre en compte pour l'analyse des effets cumulés sont définis à l'art. R122-5 alinea 5°e) du code env :  ..les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :  – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.  → Seuls les projet soumis à autorisation environnementale ou à étude d'impact sont pris en compte pour les effets cumulés au sens du R122-5.  De plus la STEP des Mines est en cours de déconnexion :  Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage</p>
<p>Page 217/260 : Mesures d'évitement et de réduction : Les actions sur le réseau de collecte ne sont pas évoquées ; Bassin tampon rue du Légué de 4000 m³, travaux de mise en séparatif, contrôle des branchements.  → calendrier des différents travaux, des contrôles de branchements et des mises en conformité : Quelle « politique » de SBAA sur ces mises en conformité (délais, pénalité..)</p>	<p>Travaux en cours 3 frères le Goff cités au chap 5.5 en page 47/162 de la pièce 2.  <b>Cf. Plannings des travaux réseaux et STEP fournis en annexe 1 du présent document</b>  Pour la commune centre de Saint-Brieuc impactant le plus le SA de la Step du Légué, 39% des branchements ont été contrôlés soit 7419 installations sur 19 300 branchements répertoriés.  39% sont non acceptables (2868 installations)  Pour les branchements déclarés non acceptables à l'issue du contrôle, des travaux de réhabilitation sont à réaliser. Le propriétaire aura un délai de 3 ou 6 mois pour réaliser les travaux nécessaires. Une contre visite après travaux sera organisée  Selon la nature des anomalies (pollution avérée ou non avérée), les délais de réhabilitation sont respectivement de 3 ou 6 mois.  Dans la mesure où une installation n'a pas été réhabilitée dans les délais, le propriétaire est passible d'une pénalité correspondant à une majoration de 100 % de sa redevance assainissement.  En 2021, 22 pénalités ont été facturées.  Une campagne de relance des propriétaires d'installations non acceptables est prévue en 2023 ainsi que la poursuite de la connaissance patrimoniale.</p>

**Système d'assainissement de la station d'épuration du Lugué à Saint-Brieuc**  
**Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.**  
**Réponses aux remarques DDTM du 21 09 2022**

<p><b>Divers :</b>          Les cartes des zonages d'assainissement collectif des communes concernées ne sont pas jointes.          Joindre une copie du règlement d'assainissement.</p>	<p><b>Cf. annexe 2 du présent document :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cartographie des zonages assainissement des communes de Saint Brieuc, Saint Julien, Plérin et Ploufragan ; certains zonages sont anciens (approbation en juillet 1998 pour le zonage AC de St Julien), et une mission de mise à jour des zonages d'assainissement collectif est prévue dans le cadre du futur schéma directeur d'assainissement de SBAA</li> <li>- -Règlement assainissement collectif de SBAA établi en 2018</li> </ul>
<p><b>Divers :</b>          Joindre les arrêtés en vigueur pour l'autorisation STEP Lugué et les ICPE (gazomètre et chaudières)</p>	<p><b>Cf. ensemble des arrêtés joints en annexe 3 du présent document</b></p>
<p><b>Divers :</b>          Joindre :          - la liste définitive des molécules significatives retenues pour le diagnostic amont RSDE suite campagne complète de 2019          - la liste des molécules issue de l'instruction ministérielle pour la campagne complète des micropolluants 2022</p>	<p><b>En Annexe 4 du présent document</b>          La liste des molécules issue de l'instruction ministérielle n'est pas exhaustive et celle-ci sera fixée définitivement à réception de l'arrêté préfectoral.</p>